



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale  
des Territoires de Meurthe-  
et-Moselle

Monsieur GAUDRON Jonathan  
32 rue de l'église  
54370 RAVILLE-SUR-SANON

Service Police de l'Eau  
DDT du département de la  
Meurthe-et-Moselle

Dossier suivi par :  
Denis REMY

Mèl : denis.remy@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Tél. : 03 83 91 41 38  
Fax : 03 83 37 06 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU sur la commune de  
DOMJEVIN**  
Courrier de notification de décision

Réf. : **54-2017-00193**

NANCY CEDEX, le 09 janvier 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 22 novembre 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**LA REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU sur la commune de DOMJEVIN**

dossier enregistré sous le numéro : **54-2017-00193**.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications.

Par ailleurs, vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**ARRETE PREFECTORAL N°54-2017-00193  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
REGULARISATION ET AGRANDISSEMENT D'UN PLAN D'EAU  
COMMUNE DE DOMJEVIN**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU le code de l'environnement ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 novembre 2017, présenté par Monsieur GAUDRON Jonathan, enregistré sous le n° 54-2017-00193 et relatif à la REGULARISATION et AGRANDISSEMENT D'UN PLAN D'EAU ;**

**VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;**

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- documents d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

**Vu le courrier en date du 30 novembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;**

**CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet**

**CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis un avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté avec prescriptions spécifiques, qui lui a été transmis le 30 novembre 2017 ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;**

**ARRETE**

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur GAUDRON Jonathan de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### REGULARISATION et AGRANDISSEMENT D'UN PLAN D'EAU

situé sur la commune de DOMJEVIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

## Article 1.2 : Caractéristique de l'ouvrage

L'ouvrage est situé sur la parcelle cadastrale, section ZW n°24 sur la commune de Domjevin.

Superficie des plans d'eau : 0,25 ha environ.

Les plans d'eau seront alimentés par une source et par les eaux de ruissellement.

Les eaux rejetées par l'ouvrage de rejet ou lors de vidange rejoindront un Ruisseau.

**L'ouvrage de rejet et de vidange sera équipé de grilles fixes et inamovibles d'espacement 10 mm maximum entre les barreaux.** Cet ouvrage, sera de type moine ou similaire et permettra le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur.

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Article 3 : Prescriptions spécifiques

### Article 3.1 : Prescriptions spécifiques relatives à l'ouvrage de vidange.

L'ouvrage de vidange devra être conforme à la réglementation (de type moine ou similaire) et permettra le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur.

Des grilles scellées avec un espacement inter barreaux de 10 mm au maximum devront être installées au niveau de la sortie du moine

### **Article 3.2 : Délai des prescriptions spécifiques.**

Les travaux concernant les prescriptions spécifiques cités à l'article 3.1 **devront être réalisés avant le 31 décembre 2018.**

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DOMJEVIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de DOMJEVIN,

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le Chef du service départemental de l'AFB de MEURTHE-ET-MOSELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NANCY, le 9 janvier 2018  
Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service  
Environnement - Eau - Biodiversité

**Fabrice ARKI**



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)